

ROYAL formation

www.royalformation.com

www.royalformation.com

Société civile

Droits et pouvoirs des associés

Henry Royal

Les associés

3. Les associés

1°. Apport et qualité d'associé

→ **2°. Droits et pouvoirs des associés**

3°. Les pouvoirs de l'associé

4°. Droits financiers

5°. Les associés et les créanciers

6°. L'héritier d'un associé

Les associés

2° ❖ Droits et pouvoirs des associés

1° Références législatives

2° Synthèse

3° Droits minimum des associés

Les associés

1° Références législatives

1/ Toutes sociétés : ♦ C. civil

Contribuer aux pertes (art. 1832).

Modifier les statuts, sauf clause contraire (art. 1836).

Consentir à l'accroissement de ses engagements.

Participer aux bénéfices, aux pertes (1844-1).

Proroger la durée de la société (art. 1844-6).

Dissoudre la société par anticipation.

Prendre les décisions relatives à la liquidation de la société (art. 1844-8).

Droit au remboursement du capital, au partage de l'actif net.

Les associés

2/ Société civile : ♦ C. civil ♦ D. 3 juillet 1978

♦ C. civil

Nommer et révoquer la gérance, sauf clause contraire.

Prendre les décisions qui dépassent les pouvoirs de la gérance, sauf clause contraire (art. 1852).

Droit d'être informé, au moins une fois par an (rapport annuel de gestion...), et de poser par écrit des questions (art. 1855).

Répondre des dettes sociales (art. 1857).

Donner l'agrément pour la cession de parts, sauf clause contraire.

Droit de se retirer de la société, selon statuts ou unanimité, ou pour justes motifs. (art. 1869).

Les associés

- ◆ D. 3 juill. 1978

Demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée (D. art. 39).

Etre convoqué à l'assemblée (D. art. 40) ; l'usufruitier aussi si l'ordre du jour porte sur l'affectation des bénéfices.

Droit d'être informé en cas d'assemblée ou de consultation.

Droit de consulter tout document au siège et de se faire assister par un expert (D. art. 48).

Droit de délibérer (constat par un PV établi sur un registre spécial des délibérations tenu au siège de la société).

Décider l'agrément, sauf clause contraire.

Les associés

2° Synthèse

- ▶▶ Pouvoirs (droits politiques) :
être informé,
participer ou voter aux décisions collectives,
affecter le bénéfice, avec l'usufruitier.

- ▶▶ Droits financiers :
 - droit aux bénéfices et au boni de liquidation,
 - droit au remboursement de la valeur de ses parts en cas de retrait et de liquidation de la société.

Les associés

3° Droits minimum des associés

❖ Possibilité de restreindre les droits et les pouvoirs d'un associé.
Possibilité de priver ponctuellement un associé de bénéfices ou de lui imputer la majeure partie des pertes dans les limites statutaires.

❖ Contrainte : respecter les droits fondamentaux de l'associé

Droit d'information – Pouvoirs – Droits financiers

▪ Droit d'information

- Accéder à tous les documents émis et reçus par la société
- obtenir des réponses à des questions sur la gestion sociale.

Les associés

▪ Pouvoirs

- Nécessité de l'accord de l'associé en cas d'accroissement de ses engagements →

C. civ., art. 1836, al. 2

- Provoquer une délibération des associés sur une question déterminée (si décision « collective »)

D. 3 juill. 1978, art. 39

- Participer aux décisions collectives

C. civ., art. 1844

- Exiger le remboursement de son compte-courant d'associé à tout moment, sauf clause contraire.

▪ Droits financiers

Pas de droit minimum (nullité de la **clause** qui prive de tout droit au bénéfice).

Les associés

- Accord de l'associé en cas d'accroissement de ses engagements

« En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci ».

C. civ., art. 1836, al. 2

Principe d'ordre public. Mais :

Réduire les droits des associés, ce n'est pas augmenter les engagements d'un associé.

♦ Cass. civ., 8 oct. 1997, n° 95-14089 ♦ Cass. com., 26 oct. 2010, n° 09-71404

Elargir l'objet social non plus.

CA Bordeaux, 27 févr. 2012, n° 09/07246

Les associés

- **Exemple de pouvoirs restreints des minoritaires**

La vente d'immeuble est décidée à une majorité moindre que celle prévue statutairement. Vente jugée valable.

Pas d'« abus de minorité », car pas de préjudice pour la SCI.

Cass. civ. 3, 21 déc. 2017, [n° 15-25627](#)

Les associés

3. Les associés

- 1°. Apport et qualité d'associé
- 2°. Droits et pouvoirs des associés

→ 3°. Les pouvoirs de l'associé

- 4°. Droits financiers
- 5°. Les associés et les créanciers
- 6°. L'héritier d'un associé

Les associés

3° ❖ Les pouvoirs de l'associé

1° Etre informé

2° Participer aux décisions collectives

3° Voter

1° Etre informé

♦ C. civil, art. 1855 et 1856 ♦ D. 3 juill. 1978, art. 39 et 48

- Au moins une fois par an, obtenir communication des livres, documents sociaux, et du rapport annuel de gestion.

- Prendre connaissance au siège social, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

- Poser par écrit des questions sur la gestion sociale.

- Demander une délibération des associés sur une question déterminée (si la délibération relève de la compétence des associés).

Les associés

- C. civ., art. 1855

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

- C. civ., art. 1856 : Rapport annuel de gestion →

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés

- D. 3 juill. 1978, art. 39

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit...

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut...

- D. 3 juill. 1978, art. 48

L'associé non gérant a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle...

Les associés

Le rapport annuel de gestion

Société civile à l'IR : pas d'obligation comptable si pas d'associé à l'IS et si seuils non dépassés (bilan > 1,55 M€, CA > 3,1 M€, effectif > 50).

C. civ., art. 1856 : « **Les gérants** doivent, au moins une fois dans l'année, **rendre compte de leur gestion aux associés**. Cette reddition de compte doit comporter un **rapport écrit** d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues ».

L'absence de rapport de gestion est une cause légitime de révocation de la gérance. Pouvoir souverain du juge. Prévoir la réponse dans les statuts.

♦ Cass. com., 23 oct. 2019, [n° 17-31653](#). ♦ C. civ., art. 1851

Les associés

2° Participer aux décisions collectives

Participer n'est pas voter

Décisions collectives

Pas d'obligation d'assemblée, d'approuver les comptes.

● Participer n'est pas voter

On ne peut pas priver un associé du droit de participer aux décisions collectives,

mais il peut être privé du droit de voter.

C. civ., art. 1844, al. 1 : « Tout associé a le droit de **participer** aux **décisions collectives** ».

Les associés

▪ **Participer n'est pas voter**

C. civ., art. 1844, al. 3 →

Cass. com., 21 janv. 2014, n° 13-10151

Cass. com., 2 déc. 2008, n° 08-13185

Cass. com., 22 févr. 2005, n° 03-17421, « Gérard »

Cass. com., 4 janv. 1994, n° 91-20256, « de Gaste »;

▪ **Anciennement, participer c'était voter**

Cass. com., 31 mars 2004, n° 03-16694, « Héneaux »

Cass. com., 9 févr. 1999, n° 96-17661, « Château d'Yquem »

Les associés

C. civ., art. 1844. Participer n'est pas voter

C. civ., art. 1844, al. 3 (L. n° 019-744 du 19 juill. 2019) : « Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de **participer** aux décisions collectives. **Le droit de vote** appartient au nu-proprétaire... ».

Intention du législateur. Projet de loi : L'article « prévoit en premier lieu la possibilité pour le nu-proprétaire et l'usufruitier de participer aux délibérations. Ainsi, quel que soit le titulaire du droit de vote pour les décisions collectives des associés, le nu-proprétaire comme l'usufruitier pourront échanger lors des débats précédant ces décisions, et éventuellement influencer ces dernières ».

Proposition de loi de simplification, de clarification et d'actualisation du code de commerce, <https://www.senat.fr/rap/l15-657/l15-6578.html#toc76>

Et aussi pour les indivisaires. Seul le mandataire vote ; l'indivisaire ne peut pas être privé du droit de participer.

Les associés

● Décisions collectives

Décision collective : qui concerne l'unanimité des associés, et tous les usufruitiers si la décision concerne l'affectation des bénéfices.

Dans les statuts, préciser la nature des décisions collectives.

Liberté statutaire pour déterminer le champ des décisions collectives.

C. com., 19 mars 2013, [n° 12-15283](#) : « Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'en prévoyant que certaines décisions seraient prises par les associés réunis en assemblée, les statuts de la SCI n'ont fait qu'user de **la liberté** qui leur est offerte de **déterminer le domaine d'application des modalités d'adoption des décisions collectives des associés** admises par la loi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

Les associés

● **Pas d'obligation d'assemblée, d'approuver les comptes**

Pas d'AGO ni d'AGE pour une société civile.

Si décision collective : assemblée, ou décision collective, ou acte.

- C. civ., art. 1853 : « Les décisions sont prises par les associés réunis en assemblée. Les statuts peuvent aussi prévoir qu'elles résulteront d'une consultation écrite ».

- Art. 1854 : « Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ».

Les associés

- Pas d'assemblée, même en cas d'**augmentation des engagements**

C. civ. 1836, al. 2 : « En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci ».

Si augmentation des engagements de tous les associés, possibilité d'obtenir le consentement individuel.

- Pas d'assemblée ou de consultation écrite, même pour le **compte-rendu annuel de gestion**

C. civ. 1856 : « Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, **rendre compte** de leur gestion aux associés. Cette **reddition** de compte [...] ».

Il s'agit de présenter les comptes, pas de les faire approuver par une décision collective des associés.

Les associés

Assemblée pour les comptes, seulement si les statuts le prévoient

D. n° 78-704, 3 juillet 1978, art. 41 : « **Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée** porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du code civil, les rapports de l'organe de surveillance ou des commissaires aux comptes s'il y a lieu, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie ».

Les associés

3° Voter

- a▪ Principe : vote unanime. Exception : liberté statutaire
- b▪ L'abus de droit de vote
- c▪ Parts de préférence

Les associés

a▪ Principe : vote unanime. Exception : liberté statutaire

Décisions soumises à l'unanimité	C. civil	
Modification des statuts	1836	Sauf clause contraire
Prorogation de la société	1844-6	Sauf clause contraire
Décisions qui excèdent celles du gérant	1852	Sauf clause contraire
Cession de parts sociales	1861	Sauf clause contraire
Autorisation de retrait	1869	Sauf clause contraire
Agrément nouveaux entrants	1862, 1870	Sauf clause contraire

Les pouvoirs de l'associé varient selon ceux du gérant et donc de la rédaction de l'objet social.

Hiérarchie des pouvoirs, sauf clause contraire.

1. La gérance, dans la limite de l'objet social
2. Les associés (décisions collectives), selon la majorité prévue par les statuts, à défaut l'unanimité.

Les associés

Possibilité d'écarter le vote des associés.

C. civ., art. 1852 : « **Les décisions** qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises selon les **dispositions statutaires** ou, en l'absence de telles dispositions, à l'unanimité des associés ».

En l'absence de clause contraire, l'unanimité est une disposition impérative, sanctionnée par la nullité des décisions.

♦ C. civ. 1844-10 ♦ Cass. civ. 3, 5 janv. 2022, [n° 20-17428](#)

Les associés

Conseil. Le Code civil : les décisions requièrent le plus souvent l'unanimité des associés ou la majorité des parts, **sauf clauses contraires.**

- Pour attribuer au fondateur les pouvoirs les plus larges :
- écarter les règles de majorité prévues par le Code civil,
 - attribuer des pouvoirs renforcés au fondateur
 - Créer des catégories de parts, attribuer un droit de vote renforcé aux catégories de parts qu'il détient,
 - soumettre toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant à la **majorité des droits de vote** de l'ensemble de la société, sans qu'il y ait lieu de consulter l'ensemble des associés,
 - réserver les décisions collectives à des décisions non essentielles.

Un associé minoritaire en capital peut être majoritaire en droits de vote, et en droits financiers.

Les associés

b▪ L'abus de droit de vote (abus de majorité)

Toute société doit être constituée dans l'intérêt commun des associés.

C. civ., art. 1833

- ◆ Abus de majorité ; définition
- ◆ Décision conforme ou contraire à l'intérêt social ?
- Abus de majorité ; exemples
- Absence d'abus de majorité ; exemples

Les associés

♦ **Abus de majorité ; définition**

Si l'associé peut user de son droit de vote, il ne doit pas en abuser. L'abus de majorité peut être invoqué si **trois** conditions sont **simultanément** réunies :

- la décision est contraire à l'intérêt social (C. civ., art. 1833) ; →
- elle nuit aux intérêts de la minorité ;
- elle a pour seul but de favoriser la majorité.

♦ Cass. com., 17 juin 2008, n° 06-15045 ♦ Cass. com., 30 nov. 2014, n° 01-16581

Les associés

♦ **Décision conforme ou contraire à l'intérêt social ?**

→ Décision **conforme** à l'intérêt social : capitalisation des résultats

La mise en réserves des bénéfices, au lieu d'une distribution de dividendes, entraîne une augmentation des fonds propres de la société.

Cette augmentation est conforme à l'intérêt social. Certes, elle prive les associés de dividendes, mais elle conduit à une augmentation de la valeur de leurs parts.

Cass. com., 23 juin 1987, n° 86-13040

La non distribution n'avantage pas le seul associé majoritaire au détriment des associés minoritaires. **Mais décision contraire** →

Les associés

→ Décision **contraire** à l'intérêt social :

▪ Décision qui sacrifie directement la prospérité ou la pérennité de la société à l'intérêt personnel des associés.

Cass. com., 7 mai 2019, [n° 17-14438](#)

▪ Garantie consentie par la société civile qui l'expose à sa disparition totale.

♦ Cass. com., 12 mai 2015, [n° 17-14438](#) ♦ Cass. com., 14 févr. 2018, [n° 16-10646](#)

Les associés

Danger : pouvoir d'appréciation souverain du juge qui vise une décision prise « contrairement à l'**intérêt général** de la société » !

Cass. civ., 6 avril 2022, [n° 21-13287](#) :

Abus de majorité pour mise en réserves régulière de 20 % des bénéfices.

“ Il n'était pas dans l'intérêt de la SCI de conserver des réserves à hauteur de 24 fois le capital social” ; la SCI n'a ni dettes actuelles ou prévisibles, ni projet.

Immixtion du juge civil dans la gestion sociale de la SCI !

Compétences du juge en matière de gestion ?

Confusion entre l'intérêt social et intérêt général (?).

Il n'est pas dans l'intérêt général de la société = contraire à l'intérêt social ?

Les associés

La mise en réserve systématique devient abusive lorsque l'associé majoritaire compense l'absence de dividendes par l'attribution d'une rémunération ou d'avantages.

- **Abus de majorité ; exemples**

- Fixation de **rémunérations exagérées** pour les dirigeants (CA Grenoble, 6 mai 1964)

- **Affectation systématique, pendant 20 ans, de la totalité des bénéfices** à la réserve extraordinaire et le refus de distribuer tout dividende (Cass. com. 22 avril 1976).

- **Refus systématique de distribuer des dividendes**, alors que ceux-ci pouvaient être versés sans difficulté à raison de l'importance des bénéfices réalisés (Cass. civ. 1, 13 avril 1983).

Les associés

- **La mise en réserve systématique** depuis 4 ans, qui n'est justifiée par aucun intérêt social, qui prive l'associé des revenus de l'activité des sociétés (Cass. civ. 3, 7 févr. 2012, n° 10-17812).

- Modification de la répartition statutaire **des bénéfices** au détriment du minoritaire + mesures vexatoires... (Cass. civ. 1, 19 mai 2021, [n° 18-18896](#)).

Les associés

▪ Absence d'abus de majorité ; exemples

- Droits financiers. Introduction de parts de préférence en droits financiers accordant 80 % des bénéfices à des associés détenant 0,4 % du capital. La répartition inégalitaire des bénéfices entre les associés n'est pas contraire à l'intérêt social.

Cass. civ. 3, 18 avril 2019, [n° 18-11881](#)

- Droits de vote. Réduction des droits de vote des associés donateurs : ni fraude à l'irrévocabilité des donations, ni abus de majorité.

Cass. com., 7 mai 2019, [n° 17-14438](#)

- Affectation systématique des résultats en réserves pendant 7 ans. L'affectation résultait d'une gestion prudente.

Cass. com., 4 nov. 2020, [n° 18-20409](#)

Je vous remercie pour votre participation

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

[Dossiers gratuits, videos](#)

www.royalformation.com

[Formations avocats, experts comptables, notaires](#)

www.royalformation.com

[Ingénierie du chef d'entreprise](#)

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com